

CENSEUR,

Journal de Lyon,

POLITIQUE, INDUSTRIEL ET LITTÉRAIRE.



OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES du 14.					
PAR RICHARD PÈRE ET FILS, Ingénieurs-opticiens, brevetés, quai St-Antoine, 11.					
HEURES.	THERM.	HYGROM.	BAROM.	VENTS.	CIEL.
6 heures.	6 d. au-dessus de 0.	74 deg.	27 pou. 5 lign.	Nord.	Brum.
Midit.	19 d. au-dessus	45 deg.	27 pou. 5 lign.	Idem.	Soleil.
SOLEIL.			LUNE.		
Lever.	Midit.	Couch.	Phases.	Age.	
5 h.	0 h.	6 h.	Premier quart.	10	
19 min.	16 sec.	45 min.			

LYON, 14 avril.

La première condition du gouvernement représentatif, la plus essentielle, c'est la division des pouvoirs, leur indépendance d'action. — Ce qui constitue la puissance parlementaire, c'est le droit de délibérer, d'accepter et de rejeter les propositions ministérielles. — Aucune loi ne peut se passer de cette intervention des deux chambres comme corps délibérants. — Aucune loi, quelle qu'elle soit, ne peut être enlevée à leur examen : la royauté est en dehors de toutes ces discussions. D'après le principe de son inviolabilité, elle ne peut pas être mêlée aux agitations de la presse et de la tribune. Placée dans une inaction oblige, étrangère à toutes les fautes de ses ministres, elle n'est donc nullement mise en jeu par la polémique qui s'engage à l'occasion d'un projet de loi.

Telles sont les règles du gouvernement qui nous régit, et c'est pour les pratiquer et forcer tous les écrivains à les reconnaître que les lois de septembre 1835 ont été promulguées. Le pays les a vues avec déplaisir, les hommes de discussion les ont vivement combattues; mais, passées dans nos lois, on s'y est soumis et on a accepté leur joug.

Aussi, depuis 1835, suivez la marche de la presse de l'opposition, étudiez-la, et vous verrez qu'elle s'est écartée rapidement des conditions d'existence qui lui ont été faites : la personne du roi n'est jamais offensée; on ne fait pas remonter jusqu'à lui le blâme ou la responsabilité des actes de son gouvernement, et on ne met pas en discussion le principe ou la forme même du pouvoir. — C'est là un fait incontestable, qui est généralement reconnu, et que les écrivains ministériels ne peuvent pas nier. — Aujourd'hui pourquoi invoquent-ils, dans toutes les discussions, le nom du roi? pourquoi mettent-ils dans leurs furieuses déclamations des appels à son courage, à sa sagesse? pourquoi se placent-ils sous l'égide de sa haute prudence? Mais ils violent évidemment les principes du gouvernement constitutionnel! mais ils foulent aux pieds les prescriptions des lois de septembre!

Nous dirons aussi qu'ils méconnaissent la prérogative des chambres, pour étendre, d'une manière effrayante, les droits de la couronne : déplacer l'action du pouvoir, tel est leur but; paralyser, anéantir surtout l'influence de la chambre des députés leur paraît œuvre bonne et utile. — Aveugles courtisans! qui ne voient pas que le seul moyen de conservation serait d'étendre, au contraire, l'influence de cette chambre, que le moyen d'éviter les commotions serait de lui donner une action plus hardie, plus réelle dans le gouvernement du pays, que cette chambre aurait besoin de se vivifier dans des élections vraiment populaires et de se retremper souvent dans la pensée démocratique; mais nos habiles, qui se disent conservateurs, ne songent qu'à détruire. Anarchistes par nature, ils jettent la division, la discorde partout, enflamment les passions, mettent les orgueils en présence et rendent impossibles toutes les transactions.

Cependant, le gouvernement constitutionnel est éminemment un gouvernement de transaction; c'est encore là une de ses conditions vitales, fondamentales. Son grand mérite, selon ses partisans, est d'éviter entre les partis des chocs violents, de ménager des accommodements entre les intérêts divers, de les protéger tous, et d'éviter la destruction des garanties soit politiques, soit civiles, sans ména-

gements. Eh bien! aujourd'hui, que disent les feuilles du gouvernement? que proclament-elles à l'occasion de la loi de dotation? C'est qu'elle ne peut pas et ne doit pas être modifiée; c'est que la royauté est attaquée dans son principe par toute discussion sérieuse de la loi; enfin, ils vont jusqu'à proclamer que la retirer c'est abdiquer. — Mais les ministres ne sont donc plus rien dans l'ordre constitutionnel? Où est leur responsabilité? Si la loi est mauvaise et qu'elle soit rejetée, ne sont-ils pas là pour en porter la peine? — Et c'est après vingt ans d'essai de la charte de 1814 que nous entendons proclamer d'aussi étranges attaques contre les principes constitutionnels par les journaux qui devraient avoir mission de les défendre? N'est-ce pas une dérision? n'est-ce pas vouloir démontrer à tous que les fictions constitutionnelles n'ont jamais été prises au sérieux par le parti gouvernemental qui depuis si longtemps dirige nos affaires?

La royauté, dit-on, a été, à l'occasion de la loi de dotation, attaquée dans la presse et dans les lettres de M. de Cormenin; entendons-nous, car il ne faut pas prendre le change et se laisser tromper par des mots sans valeur. — Quelle est la discussion? quel est son texte et quelles doivent être ses bases? C'est ce qu'il faut établir. — Il s'agit de doter d'un million la reine des Belges; mais le contrat porte que ce ne sera qu'en cas d'insuffisance de la liste civile. — Qui a donc rendu nécessaire la discussion de l'état de fortune du roi? n'est-ce pas la clause insérée dans le contrat de mariage? — Admettons que cette clause ne se fût pas trouvée; mais avant de voter des fonds pour la reine des Belges, l'opinion, la presse, les chambres n'étaient-elles pas dans leur droit en examinant si cette somme devait être versée par l'Etat ou par la liste civile? N'était-ce pas là une question d'une telle nature, qu'il fallait bien évidemment se demander si la royauté ne pouvait pas directement et sans l'intervention du pays solder cette dot?

Ce n'était pas là une question fondamentale; ce n'était qu'une question secondaire, sans grande importance. Qui l'a grandie, envenimée? qui l'a déplacée de son véritable terrain? La presse ministérielle, qui a associé la royauté à une pareille question, et qui, pour la faire réussir, a proclamé en face du pays les théories les plus alarmantes. — La loi d'apanage était une loi politique et financière, elle devait être examinée sous ce double rapport; il fallait bien alors prouver son incompatibilité avec les mœurs nationales, avec nos lois, avec nos tendances politiques, et il fallait bien aussi, ce nous semble, examiner sous le point de vue financier si la France devait être ainsi mise à contribution pour fonder l'établissement du duc de Nemours. C'est ce qu'a fait la presse; mais tout cela était légal, rationnel, disons plus, constitutionnel.

Les passions politiques se sont mêlées à la discussion, c'est possible; qui ne sait que les oppositions dépourvues de passions sont introuvables?

Mais, encore une fois, qui a jeté dans la polémique ces questions vives, ces questions de personnes qui rendent aujourd'hui, devant la chambre, la discussion de la loi si difficile, si ce n'est impossible? — La presse ministérielle! C'est elle qui provoque la royauté à avoir une *volonté immuable*?

Si la loi est portée devant la chambre et rejetée, que dira-t-elle? — Que la chambre des députés est hostile,

qu'elle est factieuse, qu'elle a manqué de respect au souverain, qu'elle doit être dissoute. — Si les électeurs renvoient les mêmes députés, nous nous trouvons en face d'un coup d'Etat, et la carrière des révolutions est ouverte de nouveau pour la France. Qui aura amené les choses à ce point? Précisément ceux qui crient à l'anarchie, qui voient toujours les fauteurs d'émeute dressant la tête et qui s'intitulent hommes de pacification et d'ordre.

Ils veulent, dans leur folie, que les peuples soient dirigés et menés selon leurs intérêts égoïstes; que tous se prosternent et s'humilient comme eux; que tous fassent abnégation de leur volonté et de leur raison devant la volonté de leurs patrons. — Ils ne tiennent compte ni de l'état des esprits, ni de l'opinion publique, ni de la misère des populations. — Ce qu'il faut à tout prix, c'est le triomphe de leurs folles idées : périsse plutôt la monarchie que la doctrine! Nous n'avons pas mission de défendre le pouvoir; à lui le soin de se conserver, de se défendre. Mais il nous importe, au milieu de ce torrent débordé de mauvaises passions, d'éclairer la question qui se débat aujourd'hui; il nous importe de montrer là où sont les violations de la loi constitutionnelle et d'indiquer les tendances et le but des hommes qui répandent partout les germes de discorde et de déchirement; il nous importe que le pays les connaisse et les juge.

(Correspondance particulière du TOULONNAIS.)

ALGER, le 5 avril. — En prenant possession de son nouveau poste, M. le lieutenant-général Damremont a adressé aux colons et aux troupes les proclamations suivantes qui donnent lieu à beaucoup de commentaires :

PROCLAMATION.

Habitants des possessions françaises dans le nord de l'Afrique!

Le roi m'a confié le gouvernement des possessions françaises dans le nord de l'Afrique. En arrivant dans ce pays, j'aime à rappeler que j'ai pris part à sa conquête. Ce souvenir est une garantie des dispositions que j'apporte; ce que j'ai aidé à conquérir, je viens le consolider.

Le roi veut la conservation d'Alger; il veut tout ce qui peut assurer cette conservation en la rendant avantageuse à la France; son gouvernement le veut aussi, et tout ce qui sera nécessaire pour arriver à ce but, il le fera.

Long-temps, peut-être, il a fallu combattre; il a fallu porter en tous lieux l'idée de notre puissance, prouver que nos arguments pouvaient aller partout, protéger nos amis, atteindre nos ennemis. Ce résultat est pleinement acquis; et si l'autorité du nom français dans ces contrées réclame encore une satisfaction à Constantine, tout se prépare pour que cette satisfaction soit assurée.

Sept ans de combats et de sacrifices doivent avoir leur prix, et le moment est venu de songer à recueillir les fruits de la conquête.

Concentrer nos forces sur les points les plus importants pour nous y établir en maîtres, d'une manière absolue et définitive; livrer autour de nous le sol à la culture, et nous enraciner par elle dans cette terre d'Afrique; encourager les entreprises particulières en leur assurant protection; couvrir leurs travaux par un cercle de défense impénétrable; agrandir ce cercle à mesure que ces travaux s'étendent; avancer ainsi pas à pas, avec sagesse, mais utilement et sûrement, n'avançant qu'avec la résolution et la certitude de nous maintenir.

Créer au commerce de la France et du midi de l'Europe un aliment nouveau; ouvrir, pour ses navires, des ports commodes et sûrs; offrir, pour ses transactions, des moyens d'échange avantageux et toutes les facilités compatibles avec l'intérêt combiné de la métropole et de la colonie.

minois espiègles, malgré tous les écarts trop fougueux de l'incivile moustache.

Maintenant, me direz-vous, que vous font ces puériles et inoffensives manies? que vous font ces caprices plus ou moins bizarres, plus ou moins extravagants de la mode? Eh! vraiment, je vous jure que je n'ai, moi chétif, la prétention ni de les combattre, ni de les déraciner; assez d'autres abus plus criants existent et se propagent, appelant une critique sévère et utile! Mais permis à moi, comme à vous, comme à tout homme sensé, de rire de ces petits bons hommes de trois pieds de haut, Lovelaces échappés depuis hier aux bûches du collège, dont une énorme moustache encadre le maigre et souffreteux visage, et vraiment j'use avec vous de la permission. Je sais bien, comme vous aussi, qu'avec juillet la France s'est faite belliqueuse et le citoyen soldat; mais il y a long-temps de cela, et ce règne de la moustache citoyenne n'a pas été de longue durée. A qui la faute? Le paisible bourgeois a rendu ses armes inoffensives et a endossé de nouveau l'habit de pékin qui lui sied mieux et l'expose moins.... Lafayette est mort. L'Europe est furieusement altérée de paix. Le flambeau d'Hyménée va remplacer les torches de Bellone!

Aussi chaque jour deviennent plus rares les vieilles et grisonnantes moustaches de l'autre; en retour, les moustaches civiles, fashionables, radicales, les moustaches musquées, cirées, les barbes favorites du boudoir, du salon et du *raout*, pullulent, poussent, grandissent à plaisir, comme l'herbe en nos prés. On dirait que la France entière s'est métamorphosée en une vaste caserne ou en un peuple de Scythes, de *Gitanos* tout au moins! Rien de cela pourtant, je vous l'assure; pas la moindre idée belliqueuse, novatrice, pas le plus petit symbole ne se loge dans la plupart de nos moustaches et barbes fashionables, aristocrates ou démocrates, jeune France ou moyen-âge. Aussi le procureur du roi et son aimable substitut n'en sont pas le moins du monde ombragés; et vienne à souffler le plus léger vent de la mode inconstante, barbes et moustaches citoyennes, fashionables, civiles et inciviles, tomberont comme la rosée sous le soleil....

(La Fronde.)

LES BARBES A LA MODE. — LES JEUNES ET LES VIEILLES MOUSTACHES.

J'ai lu quelque part qu'un duc d'Espagne ou de Bourgogne (peu importe), étant entré à l'improviste, suivi de quelques seigneurs, dans la chambre d'une jeune et belle marquise, sa maîtresse, découvrit, sur la toilette de la noble dame, quelques touffes de sa chevelure, dont la couleur quelque peu ardent lui avait été adroitement dissimulée jusque là. Malgré son dépit, sensible à l'émotion de sa dame, dont un regard et un sourire suppliant avaient pénétré son cœur, le duc, en se retirant, dit aux courtisans qui l'accompagnaient et riaient entre eux, qu'il fondait dès ce jour l'ordre de la Toison-d'Or, et que tel qui avait ri dès son origine, pleurerait plus tard de ne pas en avoir obtenu les insignes!

Les ordres de la Jarretière et du Bain, et beaucoup d'autres, n'ont guère eu un principe plus noble et plus élevé que celui de la Toison-d'Or, ce qui naturellement nous amène à parler des caprices de la mode, en matière de coiffures et de barbes.

Un fait indubitable, c'est que depuis Absalon, depuis Sanson, depuis François Ier, depuis les rois les plus chevelus et les plus barbus, jamais la barbe et les cheveux n'ont subi d'aussi fréquentes et d'aussi extravagantes modifications que de nos jours. Après les *chignons* à la Marat, après celles à la grecque, à la victime, à la *chinoise*, plus tard à la *chinoise*, nous avons eu les favoris à la *Ber*, les barbes moyen-âge; puis ont poussé les barbes dites *barbes de chèvres*, *François Ier*, ou *bouzingotes*. Herbe à Bolivar ont eu, eux aussi, leur règne et leur influence sur le mode capricieuse. Nous avons eu avec la Restauration la barbe *Chodruc-Duclos*, et ici, sous nos yeux, celle du *père* *Tranquille*; puis, avec les trois journées, se sont dressées les *barbes* dites *jeune France*, cousines germaines des barbes *saint-christianisme*, *sourcilistes* ou *phalanstériennes*, sans oublier le *néo-christianisme* et les *templiers barbus*.

Le *père* *Enfantin*, à son tour, a failli bouleverser l'Europe théâtrale avec sa belle barbe et son regard fascinateur. Le théâtre, lui aussi, a eu ses imitations et ses imitateurs. Je connais deux fâts, grands amateurs de chevaux, qui ont fait tailler

exactement leurs barbes sur celle du juif Eléazar, du magnifique opéra d'Halevy. Que voulez-vous? Le *vile pecus* n'est-il pas toujours là, avec sa longue laine et ses stupides bêlements, prêt à se ruer sur la piste du premier novateur venu! Aussi maintenant parmi nos jeunes beaux, nos dandys, nos fashionables, vous cherchiez en vain ce qu'on appelait jadis un *blanc-bec*! Ah! bien oui! au lieu de ces fraîches figures d'adolescents, vous ne rencontrez partout que des myriades d'*Esau*, aux visages hérissés de poils de toutes couleurs, souvent dans un repoussant désordre; mais de ces blancs et rosés visages où le printemps a semé toutes ses fleurs, point n'en découvrirez.

Maintenant on dirait de nos bals, de nos *raouts*, on dirait de toutes nos réunions, une fête, une *chevalerie*, donnée par les officiers d'un régiment de hussards en garnison dans quelque coin reculé du nord de la France; car la moustache et la barbe s'y pavant fièrement, confondant tous les rangs, tous les titres et toutes les positions. On peut y prendre un commis-voyageur pour un officier d'artillerie, un énorme notaire pour un gros-major, et jugez de tous les quiproquos qui peuvent s'ensuivre!

On assure, du reste, que le beau sexe ne se plaint nullement de cet envahissement de la barbe sur la face masculine. La barbe est un symbole de force et de courage.... Symbole, comme tant d'autres, parfois trompeur.... M. L*** qui, en pleine académie, apprendrait dernièrement aux dames lyonnaises que le lion et le taureau (ce qui est fort honorable pour vous, messieurs) étaient dans l'antiquité le symbole du culte de *Vénus*; M. L***, nous en sommes fâchés et pour nous et pour son auditoire féminin surtout, a, chose inouïe, oublié l'emblème de la barbe. C'est pourtant, nous assure-t-on, une vieille moustache que M. L***. Or, nous avons vu, de longue date, un grand respect à la moustache militaire surtout! Quant à la civile, on la tolère généralement, il le faut bien. Elle effarouche bien quelque peu les jeunes personnes à peine échappées aux grilles du couvent; mais les jeunes femmes, les femmes à la mode, les femmes à passion, et la femme que tout Lyon connaît aussi, s'y sont accoutumées aisément; les grisettes en raffolent, malgré les légères égratignures auxquelles sont parfois exposés leurs

Rendre notre domination bienfaisante et féconde pour les populations indigènes; les appeler à nos marchés; leur donner le goût du travail, en leur en assurant le prix. Par le travail, leur faire aimer l'ordre; les attacher à nous par leur propre intérêt. En un mot, faire succéder à l'état de guerre une pacification fondée sur cet intérêt même, sur la justice, mais aussi sur la force, une pacification bienveillante et protectrice pour ceux qui tenteraient de l'enfreindre. Voilà désormais la mission réservée à l'administration de ce pays, mission lente, difficile et à laquelle je viens me consacrer.

Alger, le 5 avril 1837. *Signé Comte de DAMREMONT.*

Officiers et soldats!

Investi par le roi du gouvernement des possessions françaises dans le nord de l'Afrique, je regarde comme une de mes plus belles attributions le commandement de l'armée; je considère comme un de mes plus importants devoirs de m'occuper de son bien-être. Je lui promets toute ma sollicitude; j'attends d'elle en retour cette obéissance complète sans laquelle il n'y a point d'armée, et ce dévouement à la patrie et au roi, qui seul rend capable de grandes choses.

Des opérations se préparent dans les provinces d'Oran et de Constantine; d'autres peuvent devenir nécessaires dans la province d'Alger; partout, je réclame des troupes cette ardeur, ce mépris du danger qui assurent les succès. Si des travaux doivent être exécutés, je compte sur leur docilité et sur leur constance; en tout temps j'espère dans leur discipline, dans leur abnégation, dans leur amour de l'ordre et du devoir.

Mes soins journaliers tendront à adoucir leurs fatigues, à diminuer leurs privations et à soulager leurs souffrances; je ferai valoir leurs efforts; surtout je donnerai l'exemple de la justice, et je veillerai à ce que toujours elle leur soit rendue impartiale et complète.

Officiers et soldats! vous me connaîtrez à l'œuvre, vous vous convaincrez de mon dévouement à vos intérêts et vous m'accorderez votre confiance.

Alger, le 5 avril 1837. *Signé Comte de DAMREMONT.*

Le général Damremont, dans sa proclamation aux habitants de nos possessions d'Afrique, vient d'engager solennellement le gouvernement français. Le roi veut, dit-il, la conservation d'Alger; il veut tout ce qui peut assurer cette conservation. — Jamais langage aussi positif, jamais promesse aussi énergique de conserver la colonie n'a été donnée. — Nous verrons si l'avenir ne nous dévoilera pas encore quelque nouvelle déception, car les paroles du général Damremont sont en opposition bien directe avec les faits qui se sont accomplis depuis sept ans et avec les révélations qui viennent d'être faites récemment par le maréchal Clauzel.

Nous devons croire aussi que le général Damremont n'a parlé avec tant d'assurance de l'expédition de Constantine, que parce qu'à son départ pour l'Afrique cette expédition était décidée.

En France, toutes les opinions sont unanimes sur cette question d'une nouvelle expédition; mais que deviendra-t-elle, au milieu de cette crise ministérielle qui suspend l'exécution de tout projet? Les militaires expérimentés sont tous d'avis que l'expédition doit être faite dans le mois de mai; aurons-nous, pour cette époque, un ministère?

A M. le Rédacteur du Censeur.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous annoncer et vous prie de vouloir bien insérer dans votre feuille d'aujourd'hui, que M. le ministre de l'intérieur vient, sur ma demande, d'accorder une somme de 5,000 fr. pour les ouvriers sans travail de la Croix-Rousse.

Agréez, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Lyon, 14 avril 1837.

Le préfet du Rhône,
J.-C. RIVET.

M. Ferrand, conseiller à la cour royale de Lyon, est mort lundi. Ses obsèques ont eu lieu le lendemain.

M. Pitiot-Colletat, négociant à Lyon, et propriétaire à la Croix-Rousse, vient de donner une preuve de sa sollicitude pour la classe ouvrière en versant au bureau de bienfaisance de cette commune une somme de cinq cents francs pour le soulagement des ouvriers sans travail.

M. Provence a prouvé qu'en donnant, au profit des indigents, une représentation sur son théâtre, il n'obéissait point simplement à un usage déjà consacré. Il a fait jouer les *Huguenots*, la seule pièce qui puisse attirer la foule dans ce moment. Aussi la recette a-t-elle été des plus fructueuses; elle a produit près de 2,800 fr., tous frais prélevés, sans compter les dons déposés dans les bassins.

Le ministère du commerce vient de publier la traduction d'un ouvrage chinois sur l'éducation des vers à soie qui renferme, dit-on, des indications fort utiles pour les magnaniers. Il serait bien à désirer que cet ouvrage fût envoyé dans tous les grands centres de l'industrie sétifère et particulièrement dans le Midi, où l'on s'occupe si généralement des vers à soie.

Les administrations des bateaux à vapeur ne s'étant point encore conformées à l'arrêté de M. le préfet de l'Ain, relativement à l'établissement de pontons de débarquement, l'autorité vient d'interdire, à tous les pontonniers, la facilité de mener des voyageurs à bord desdits bateaux ou d'aller les y chercher. Cette sage mesure a reçu son exécution depuis lundi dernier.

On lit dans le Journal du Havre:

Depuis près de huit jours, le mouvement d'affaires qui se trouvait suspendu par la stagnation des transactions, a repris avec une vivacité qui a même surpassé, on peut le dire, toutes nos prévisions. C'est ainsi, par exemple, que les cotons ont éprouvé une amélioration notable dans leurs cours, et que la consommation est venue s'approvisionner sur notre marché, en même temps que les cafés se trouvaient recherchés avec faveur. Les indigos ont participé aussi à ce mouvement de hausse, et en général tous les articles de notre marché sont, on peut l'affirmer, dans la position la plus rassurante pour l'avenir des affaires. Les sucres seuls sont restés calmes et presque stationnaires.

CRISE MINISTÉRIELLE.

Maintenant que les journaux doctrinaires croient le moment venu d'imposer un ministère pur sang, ils ne craignent pas de faire remonter la responsabilité de la crise ministérielle. Voici comme parle la *Presse*:

« Qu'il nous soit permis de nous faire l'interprète de ceux qui trouvent que la France est traitée aujourd'hui ou avec beaucoup de nonchalance, ou avec beaucoup de légèreté. Ce doit être un pays tombé bien bas que celui qu'on laisse un mois entier dénué de toute direction, sans craindre qu'il s'en étonne ou qu'il s'en offense. Ceux qui sont la cause de cette suspension de pouvoir devraient peut-être prendre garde que la France, après avoir été privée gratuitement durant d'aussi longs intervalles des bénéfices du gouvernement constitutionnel, ne vint à concevoir l'idée de s'en passer toujours.

« Dans tous les cas, il faut bien que la responsabilité de ceci retombe sur quelqu'un; que celui qui l'a, la garde; et Dieu veuille qu'il ne succombe pas sous ses conséquences! »

Le *Journal général de France*, sans être aussi explicite, s'écrie cependant:

« En vérité, nous sommes un peuple bien débonnaire et bien facile à gouverner, et il est bien étonnant que l'on fasse tant de façons pour se charger de notre bonheur. »

Puis, après cette exclamation ironique, le *Journal général* fait sentir la nécessité de constituer le gouvernement pour rassurer le pays sur la politique étrangère. Voilà qui est bien; mais pourquoi ne l'avoir pas dit quand la nécessité devait amener l'exclusion des doctrinaires? Avant la patrie la coterie.

Le *Journal de Paris* presse à sa manière le dénouement de la crise. Il commence par donner la liste suivante du *petit ministère*, telle, dit-il, qu'elle circulait sur les bancs de la chambre:

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET PRÉSIDENCE. — M. Molé.

INTÉRIEUR. — M. de Montalivet.

JUSTICE. — M. Barthe.

FINANCES. — M. Gautier (de la Gironde) ou M. Lacave-Laplagne.

GUERRE. — M. le général Bernard.

COMMERCE. — M. Martin (du Nord).

MARINE. — M. de Rosamel.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — M. de Salvandy.

Puis, il dit en outre que, tout honorables que soient ces messieurs, considérés individuellement, ils ne peuvent composer un ministère viable. Le *Journal de Paris* conclut ainsi:

« On ne sait plus en vérité maintenant quand cet état d'anxiété et d'incertitude devra prendre un terme, et cela nous alarme d'autant plus qu'avec de pareils préalables, il est bien difficile que le pouvoir s'arrête enfin à quelque chose d'homogène et de complet; cependant, si jamais un peuple eut besoin de l'action conservatrice d'un gouvernement positif et obéi, c'est la France. Et par un triste contraste, jamais il ne fut un peuple plus dépourvu de gouvernement que nous ne le sommes aujourd'hui.

« Aujourd'hui, non-seulement l'ancienne législation de la presse ne réprime rien; aujourd'hui, non-seulement les lois de septembre ne sont qu'un encouragement à l'audace des écrivains qui cherchent une occasion de recidive à leurs attaques contre la royauté, afin de bien prouver que la juridiction de la pairie est un simulacre, que les lois de septembre elles-mêmes ne sont qu'un vain épouvantail dont les petits enfants se moqueront bientôt; mais, par une triste fatalité, l'existence même de ces lois est un malheur, puisque le remède qui devait guérir nos maux ne sert qu'à constater l'impuissance des hommes qui devraient l'appliquer. »

Le *Journal des Débats*, pour exciter qui de droit à se résoudre, fait remarquer que le gouvernement en est là qu'un libelle (c'est ainsi qu'il qualifie la lettre de M. Cormenin sur l'apanage) est un véritable événement politique.

Des chambres, de leur influence, de leur prérogative, les journaux doctrinaires n'en parlent pas plus que si Paris était Constantinople, et notre roi, le gracieux sultan Mahmoud. Ce système est assez bien caractérisé dans un mot parlementaire rapporté par le *Temps*:

LE TEMPS: « On continue à recueillir de nombreux avis; mais, comme le disait aujourd'hui un député: « On nous consulte bien plus pour connaître ce que nous pensons que pour savoir ce qu'il faut penser. »

Le *Courrier français* demande si le cabinet Soult-Thiers-Humann publiera le programme qu'il avait présenté et qu'il n'a pu faire agréer. Cette publication serait, de l'avis du *Courrier*, d'un excellent exemple. Le *Constitutionnel* donne à entendre que le programme sera prochainement soumis au jugement de l'opinion publique.

On lit dans le *Sécle*:

« Voici (nous croyons nos renseignements assez exacts pour reproduire les paroles presque textuelles), voici comment s'est terminé l'entretien:

« Mais enfin, maréchal, vous ou quelqu'un de ces messieurs (MM. Thiers, Passy et Humann), n'entreriez-vous pas isolément dans un autre cabinet? — Non, sire, je ne me séparerai pas plus d'eux qu'ils ne se sépareraient de moi. Nous ne serons ministres qu'ensemble et aux conditions que nous avons arrêtées ensemble. — Mais alors c'est donc une coalition formée entre vous contre moi pour m'imposer vos conditions? Eh bien! messieurs, je ne veux ni coalition, ni conditions; je ne subirai pas votre loi; je me passerai de vos services; je ne veux pas d'un ministère pur sang; mais il y a d'autres hommes. »

C'est évidemment cette tendance de la royauté à ne pas se confier à M. Guizot seul que combattent aujourd'hui les journaux doctrinaires.

Nous terminerons cette revue par quelques paroles attribuées par le *Constitutionnel* au maréchal Soult:

« On raconte qu'hier le vieux guerrier disait à quelques amis: « J'ai offert mes derniers jours et mes derniers services! Quand j'ai acquis tant de droits au repos, je me devais franchement à la patrie et au roi. Je me rappelle avec orgueil que c'est aujourd'hui l'anniversaire de la bataille de Toulouse. » Un député qui se trouvait présent lui dit: « Monsieur le maréchal, c'est toujours une glorieuse retraite. On dit que vous avez été combattu par les ambassadeurs des cours absolutistes. Vous aurez encore eu l'honneur de tirer le dernier coup de canon contre l'étranger. »

Paris, 12 avril 1837.

(Correspondance particulière du Censeur)

Le ministère qu'on avait rêvé hier, après la conférence du roi et du maréchal Soult, n'a pas eu 18 heures de vie; ce matin on ne parlait plus de cette combinaison.

Vers trois heures et demie, M. Guizot, qui venait d'arriver à la chambre, a reçu un message qui le mandait au château. A cinq heures, il n'était point encore revenu.

On croit que M. Montalivet persiste à repousser l'alliance Guizot.

Voici une note qu'on nous adresse de la Bourse; nous la reproduisons sans commentaire:

« Le bruit a couru aujourd'hui à la Bourse que la crise ministérielle ne trouverait de solution que dans quelques jours. On assure qu'une haute volonté attend, pour arrêter un choix, la décision du parlement anglais au sujet d'une proposition de lord Palmerston relative à l'Espagne. Le ministère anglais doit faire le 13 une déclaration devant le parlement de la volonté du cabinet d'Angleterre d'intervenir énergiquement dans les affaires de la Péninsule. Si cette proposition est favorablement accueillie par le parlement, le cabinet français sera modifié dans le sens relatif à cette nouvelle situation du cabinet anglais. Dans tous les cas, la composition du cabinet ne sera connue que lorsque l'on sera fixé sur les intentions de l'Angleterre. »

— La police a arrêté quelques-uns des afficheurs de placards séditieux qui se lisaient ces jours derniers sur les murs de la capitale.

— M. Michel Chevalier est parti aujourd'hui pour l'Angleterre, chargé d'une mission spéciale.

— La Paix annonce que malgré le conseil de ses amis, M. Isturitz est résolu de se rendre en Espagne s'il est mis en accusation par les cortès.

Faits Divers.

PASSAGE DE SCHUBRY A PÉRIGUEUX. — On lit ce qui suit dans le *Mémorial de la Dordogne*:

« Le fameux brigand Schubry, que les gazettes d'Allemagne ont fait mourir et ressusciter tant de fois, vient de passer par notre ville, se rendant probablement à Bordeaux, où il doit s'embarquer pour offrir ses services à don Carlos, ainsi que l'annonçaient, il y a quelques jours, les journaux de Paris.

« Voici sur ce fait singulier quelques détails dont nous pouvons garantir l'authenticité. Ils nous ont été communiqués par un témoin oculaire et digne de foi:

« Il paraît que lundi dernier, dans la petite commune de Saint-Laurent, à environ deux lieues d'ici, s'arrêta, sur les quatre heures du soir, une berline chargée de belles armoiries. Trois messieurs en descendirent: le premier, jeune, d'une figure intéressante, mais le bras gauche en écharpe, paraissait un peu pâle et souffrant; le second était un vigoureux compère d'environ 40 à 45 ans, le nez retroussé, l'air réjoui, portant moustaches et de plus docteur en médecine, comme il s'est annoncé lui-même. La jolie petite aubergiste de Saint-Laurent s'apprêtait à leur offrir ses services, quand le troisième, espèce de domestique cuisinier, lui apprit que la coutume de M. le comte était de se faire servir par ses gens; qu'elle eût seulement à donner de bon vin, et qu'il se chargeait du reste. Par un hasard des plus étonnants, le curé de la paroisse, homme fort instruit, assistait alors un moribond dans une pièce voisine, séparée de la pièce où se trouvaient les voyageurs par un simple châssis en papier. Il assista donc pour ainsi dire malgré lui à la conversation allemande, et bientôt il acquit la preuve que les étrangers n'étaient autres que des brigands. Le plus jeune d'entr'eux se vantait d'avoir fait courir le bruit de sa mort en glissant une lettre à son adresse dans la poche de son lieutenant, tué à ses côtés.

« Après un ample repas largement payé, M. le comte fit replacer dans sa voiture trois valises qu'il ne perdait pas de vue et qu'à la forme, ainsi qu'au poids, on peut presumer contenir des lingots d'or. Une circonstance étrange, c'est qu'à table il avait placé sous sa main deux pistolets damasquinés et munis de quatre canons chacun. Le curé, frappé de terreur, entendit prononcer plusieurs fois fort distinctement le nom de Schubry.

« La même voiture s'est arrêtée à Périgueux dans la soirée et le chef de la bande, descendu dans un des premiers hôtels de la ville, a fait engager à souper avec lui un ecclésiastique espagnol auquel il a adressé, en italien, nombre de questions sur la situation présente des esprits en Espagne, sur les chances que peut avoir le parti de don Carlos, et sur le caractère personnel de ce prince. Il a paru mécontent quand l'ecclésiastique lui a dit que don Carlos était un homme fort ignorant et surtout fort entêté. En quittant le prêtre espagnol, il l'a prié d'accepter une jolie bague en souvenir de Schubry, le Hongrois; ce sont ses propres expressions.

« Le lendemain matin, cet honnête ecclésiastique raconta ce qu'il regardait comme une bonne fortune; mais à ce nom de Schubry, on se hâta de prévenir l'autorité. Par malheur, le brigand avait 14 heures d'avance; il est déjà probablement à Bordeaux. Il paraît, du reste, qu'aucun mauvais tour n'a signalé nulle part sa présence. On dit que, dégoûté du brigandage, il veut embrasser maintenant une carrière tout aussi aventureuse, mais plus honorable. On en fera sans doute un excellent chef de partisans. Et pourtant, à le voir, on croirait difficilement tout ce qu'on rapporte de son audace. Sa figure est charmante, il est blond, ses yeux bleus respirent la bonté; mais l'expression spirituelle et sardonique de sa bouche, ombragée d'une légère moustache, a quelque chose d'inquiétant et de sinistre. Nous regrettons vivement que le bon curé de Saint-Laurent n'ait pas fait part sur-le-champ de ses soupçons à l'autorité; mais il était tard, et malgré une conversation des plus intéressantes, rien ne lui donnait à penser qu'un homme aussi élégant fût le chef d'une bande de voleurs dont il n'avait d'ailleurs jamais entendu parler. »

— On écrit de Blois, 7 avril:

Dans la nuit de mardi à mercredi dernier, une vive alerte a été donnée à la police et aux surveillants de la maison d'arrêt de Blois. Au point du jour, un agent de police aperçut échelles dressées le long des murs extérieurs de la prison; des cordes nouées gisaient au pied des échelles, d'autres étaient attachées aux arbres voisins. C'était à croire que la moitié des prisonniers au moins s'étaient évadés. L'alarme une fois donnée, on visita l'intérieur de la prison, les détenus étaient présents; mais deux d'entr'eux, les frères Allard, qu'une

inondation terrible pour fait de chouannerie a déjà frappés, ont tenté d'échanger contre la liberté l'avenir qui les attendait aux bagnes pour le reste de leur vie. Les fers qu'ils portaient aux pieds étaient scisés, d'énormes barreaux de fer qui tenaient la grille de leur cachot étaient également. Toutefois, les contusions dont ils étaient couverts en plusieurs parties du corps, surtout à la poitrine, annonçaient assez qu'ils n'étaient parvenus à pratiquer qu'une issue trop étroite. Cependant, suivant le récit qu'ils ont fait eux-mêmes, ils n'étaient pas finis par franchir cette issue. Le plus jeune des frères, plus souple et moins gros que son frère, après y être venu avec la plus grande peine, avait tiré du dehors son bras et les épaules. Et ce n'est, pour ainsi dire, que par les bras et les épaules de la lucarne les débris de ses vêtements laissant aux parois de la lucarne les débris de ses vêtements et de sa peau qu'Allard aîné était descendu dans la cour attenante à leur cachot.

Mais trop peu de temps avait été donné aux fugitifs qui n'avaient pu consommer les derniers préparatifs de leur évasion qu'après la dernière ronde de nuit du concierge de la prison. Ces préparatifs étaient achevés au point du jour... ; mais les complices, qui se tenaient à l'extérieur, et qui avaient compté sur les ténèbres, avaient abandonné leur poste dès qu'elles leur avaient manqué. Et force fut aux deux fugitifs, privés des communications qui leur étaient indispensables, de rentrer dans leur cachot. Ils espéraient renouveler la nuit suivante leur tentative d'évasion, et pour cela ils avaient remastiqué avec soin les fers qu'ils avaient scisés ; mais ces préparatifs extérieurs ont trahi leur projet de manière à en rendre désormais l'exécution impossible. Au pied des échelles se trouvaient des déguisements dissimulés pour les fugitifs par leurs complices. Ceux-ci, effrayés par le jour et quelque bruit peut-être qui se sera fait entendre, ont précipitamment abandonné tout ce qu'ils avaient apporté.

— Le nommé Ferrari, plâtrier tessinois, l'une des cinq personnes qui ont échappé à la catastrophe arrivée dernièrement au passage du Saint-Bernard, dans laquelle les six autres personnes de la caravane ont péri, donne sur sa délivrance les détails suivants, qui ne seront pas sans intérêt pour nos lecteurs. Ce n'est pas une avalanche, mais une tourmente poussée par un vent du midi qui a assailli les voyageurs ; quant à lui, il a dû son salut en grande partie à son bâton de montagne et à son havre-sac, qui lui procurèrent un peu d'air sous la neige où il était enterré. Sans qu'il eût éprouvé d'angoisse, il tomba dans des rêveries : il semblait qu'il était chez lui, et que des voleurs forçaient la porte de sa maison. Ce bruit se rapprochait toujours plus de sa tête, mais il ne pouvait bouger. Ensuite il sentit qu'on lui arrachait son bonnet, et bientôt une patte gratta la neige autour de son visage, et le mit à découvert. Dès qu'il l'eut dégage, le bon esprit, qui n'était autre qu'un des chiens du couvent, le quitta pour courir chercher du renfort ; car il avait six pieds de neige au-dessus de lui.

(Verfassunsfreund.)

Chambre des Députés.

(Correspondance particulière du Censeur.)

PRÉSIDENCE DE M. DUPIN.

Séance du 12 avril.

A une heure et demie M. le président monte au fauteuil. Le procès-verbal est lu par M. Félix Réal.

M. Hennequin : Je demande la parole pour une rectification au procès-verbal ; je n'ai pas retiré mon amendement.

M. le président : La preuve que vous ne l'avez pas retiré, c'est qu'il figure parmi les amendements distribués aujourd'hui.

M. Hennequin : Cependant le procès-verbal et plusieurs journaux annoncent que je l'ai abandonné.

M. le président : Cela prouve l'attention avec laquelle les journalistes suivent ce qui est fait ici.

M. Anguis : L'erreur est aussi dans le procès-verbal.

M. Félix Réal : Cela est vrai ; il y a une rectification à faire. Le procès-verbal rectifié est adopté.

A deux heures un quart on compte vingt-cinq membres dans la salle.

M. Mercier : L'appel nominal.

M. le président : Il serait plus naturel de lever la séance ; il est impossible de faire ainsi des lois.

M. Desmonts : L'appel nominal. (Oui ! oui !)

M. le président : De la manière dont les choses se passent, on pourrait voter le budget dans le désert et arriver ainsi à la fin de la session.

M. Salvette : Levez la séance. (L'appel nominal.)

M. le président : L'appel nominal ne fera venir personne ; on ne peut pas accuser les absents, car on sait ce qui préoccupe les esprits et empêche de venir à la séance.

M. Laurence : Je demande qu'on compte les membres présents dans la salle, ceux qui sont dans la salle des conférences et dans la bibliothèque, et que, si l'on n'est pas en nombre, on lève la séance avec convocation à domicile. (Oui ! oui !)

M. le président : Le nombre des membres présents n'approche pas de celui nécessaire pour vote. (L'appel nominal.)

M. Havin : Il faut lever la séance.

M. Paichans : L'appel nominal.

M. le président : L'appel nominal ne fera pas venir de monde, lorsqu'il n'y aura pas de ministres. (L'appel nominal.)

M. le président : Deux propositions sont faites : l'une de faire l'appel nominal, l'autre d'ajourner la séance ; on va faire l'appel nominal et on lèvera la séance après, si l'on n'est pas en nombre. (Oui ! oui !)

M. Félix Réal procède à l'appel nominal. Pendant cette opération, un assez grand nombre de députés arrivent, mais presque tous après l'appel nominal.

M. Ladières : Il faut faire un réappel. (Non ! non !)

Les députés se pressent autour de M. Félix Réal pour se faire rayer de la liste des absents.

M. Félix Réal remonte vivement et remet le rôle au président.

M. le président : Dans la salle et dans les bureaux il n'y a que 206 membres ; j'engage la chambre à apporter une attention sérieuse à ce fait et à n'en pas faire un objet de dérision. (Rumeurs.)

L'ordre du jour ! Vous ferez ce qu'il vous plaira, mais en comptant le bureau on n'est que 206 membres. (Aux voix ! aux voix !)

Je vous dis que vous n'êtes pas en nombre ; voulez-vous attendre lorsque vous n'avez pas un ministre ? Faites ce que vous voudrez. (M. le président s'assied et se croise les bras.)

M. Aisson-Duperron : M. le président, il y a des députés dans les bureaux.

M. le président : On les a comptés.

M. Toussin : Dans la position où se trouve la chambre, il est impossible de discuter. (L'ordre du jour !)

Lorsqu'il n'y a pas de ministres, vous ne pouvez délibérer. Je demande l'ajournement jusqu'à ce qu'il y ait un ministère. (Non ! non ! Aux voix !)

M. le président : Je ne puis mettre aux voix, puisque vous n'êtes pas en nombre. La chambre veut-elle attendre ? (Rumeurs.)

M. Dubois (de Nantes) : Je renouvelle la proposition qui vient d'être faite. (L'ordre du jour !)

C'est un spectacle scandaleux de voir la chambre voter ainsi des lois.

M. Jaubert : La commission du budget était réunie, ses membres vont arriver, la chambre sera en nombre, elle pourra discuter la loi commencée ; mais lorsque la loi sur les eaux minérales sera votée, je serai le premier à demander l'ajournement.

Une vingtaine de députés entrent en ce moment.

M. le président : La chambre est enfin en nombre ; on va discuter la loi sur les eaux minérales.

M. Hennequin a proposé sur l'art. 2 l'amendement suivant :

« Lorsque des travaux seront de nature à supprimer, détourner ou altérer une source d'eau minérale dont l'utilité aura été déclarée, le préfet pourra provoquer l'expropriation pour cause d'utilité publique de la propriété où ces travaux auront été commencés. »

Cet amendement, repoussé par le rapporteur, n'est pas appuyé.

M. Colomès avait proposé l'amendement suivant que la chambre a renvoyé à la commission :

« Lorsque l'utilité publique d'une source d'eau minérale est reconnue, l'ordonnance royale qui la déclarera, ou toute autre rendue ultérieurement dans les formes prescrites en l'art. 1er, pourra déterminer une enceinte dans laquelle devront être interdits tous travaux de nature à supprimer, détourner ou altérer une source. »

M. Daguene, rapporteur, rend compte de l'examen fait par la commission de la proposition de M. Colomès. Voici comment elle la modifie :

« Toutefois une ordonnance royale rendue dans les formes prescrites par l'article précédent pourra, sur la demande du conseil-général, déterminer une enceinte dans laquelle aucuns travaux de fouilles ne pourront être exécutés qu'à la charge par le propriétaire d'en faire la déclaration au préfet quinze jours avant l'ouverture des travaux. Dans le cas de contravention aux dispositions de l'article précédent, l'auteur des travaux sera responsable du préjudice. »

M. Tourrand appuie la rédaction primitive de la commission.

M. Colomès insiste pour qu'on préfère son système à celui de la commission.

M. Gay-Lussac combat l'article du projet de la commission, comme reposant sur des données fausses. Il déclare que sans doute, en principe général, il est exact de dire que les sources viennent d'en haut ; mais si cela est vrai pour les sources ordinaires, il n'en est pas de même des eaux minérales : au contraire, elles viennent d'en bas.

L'orateur trouve l'article inutile en ce qu'il est presque impossible de savoir de quel côté sort une source minérale. Du reste l'amendement de M. Colomès atténue l'atteinte portée au droit de propriété.

M. Vincent, commissaire du roi, défend le projet.

M. Lavielle : La chambre devrait voter l'article qui contient le principe avant les amendements.

M. le président : C'est le principe qu'on discute.

MM. Laurence, Schauenbourg et Colomès se succèdent à la tribune sans que la chambre leur accorde la moindre attention.

La rédaction de M. Colomès est rejetée.

L'art. 2 de la commission est mis aux voix comme paragraphe premier de l'article et adopté. La nouvelle rédaction relative à l'enceinte est rejetée.

Chambre des Pairs.

Fin de la séance du 11 avril.

PROJET DE LOI SUR LES MINES.

On passe à la discussion des articles du projet de la commission auxquels le gouvernement consent à donner la priorité.

« ART. 1er. Lorsque plusieurs mines situées dans des concessions différentes seront atteintes ou menacées d'une inondation commune, le gouvernement pourra obliger les concessionnaires de ces mines à exécuter, en commun et à leurs frais, les travaux nécessaires, soit pour assécher tout ou partie des mines inondées, soit pour arrêter les progrès de l'inondation. »

« L'application de cette mesure sera précédée d'une enquête administrative qui sera déterminée par un règlement d'administration publique. » — Adopté.

« ART. 2. Le ministre décidera, d'après l'enquête, quelles sont les concessions inondées, ou menacées d'inondation, dont les travaux d'assèchement devront être opérés en commun. »

« Cette décision sera notifiée administrativement aux concessionnaires intéressés ; le recours contre cette décision ne sera pas suspensif. »

« Les concessionnaires, qui ont leurs représentants désignés, ainsi qu'il sera dit en l'art. 7 de la présente loi, seront convoqués en assemblée générale à l'effet de nommer un syndicat composé de trois membres au moins et de cinq au plus, pour la gestion des intérêts communs. »

« Le mode de convocation et de délibération de l'assemblée générale sera réglé par un arrêté du préfet. »

« Dans les délibérations de l'assemblée générale, les concessionnaires ou leurs représentants auront un nombre de voix proportionnel à l'importance de chaque concession. »

« Cette importance sera déterminée d'après le montant des redevances proportionnelles acquittées pendant les trois dernières années d'exploitation, ou qui auront été acquittées par les mines inondées pendant les trois années qui auront précédé celle où l'inondation aura envahi les mines. »

« La délibération ne sera valide qu'autant que les membres présents égaieraient en nombre le tiers des concessions, et qu'ils représenteraient entr'eux la moitié au moins des voix attribuées à la totalité des concessions comprises dans le syndicat. »

Après quelques observations de MM. Villemain et Tripié sur les deux derniers paragraphes, dont la rédaction ne leur paraît pas suffisamment claire, l'art. 2 est adopté sans rédaction.

« ART. 3. Une ordonnance royale rendue dans la forme des règlements d'administration publique, les syndics entendus, déterminera l'organisation définitive et les attributions du syndicat, les bases de répartition de la dépense présumée entre les concessionnaires intéressés, et la forme dans laquelle il sera rendu compte de l'emploi des fonds perçus et dépensés. »

« Un arrêté ministériel, le syndicat entendu, déterminera le système et le mode d'exécution des travaux d'épuisement, ainsi que le mode d'entretien. »

« Si le ministre juge nécessaire de modifier les propositions du syndicat, le syndicat sera de nouveau entendu ; il lui sera fixé un délai pour produire ses observations. » — Adopté sans rédaction.

« ART. 4. Si l'assemblée générale dûment convoquée ne se réunit pas, ou si elle ne nomme point de syndics, le ministre, sur la proposition du préfet, instituera d'office une commission composée de trois ou de cinq personnes étrangères aux con-

cessions appelées à former le syndicat et qui sera investie de l'autorité et des attributions des syndics.

« Si les syndics ne mettent point à exécution les travaux d'assèchement, ou s'ils contreviennent au mode d'exécution et d'entretien réglé par l'arrêté ministériel, le ministre, après que la contravention aura été constatée, et que le syndicat aura été mis en demeure, pourra, sur la proposition du préfet, suspendre les syndics de leurs fonctions, et leur substituer un nombre égal de commissaires. »

« Les pouvoirs des commissaires cesseront de droit à l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics ; néanmoins le ministre, sur la proposition du préfet, aura la faculté de les faire cesser plus tôt. »

« Les commissaires pourront être rétribués ; dans ce cas, le ministre, sur la proposition du préfet, fixera le taux des traitements et leur montant sera acquitté sur le produit des taxes imposées aux concessionnaires. »

M. Villemain demande quels seront les membres qui composeront la commission que l'administration peut mettre, aux termes de cet article, à la place du syndicat.

M. d'Argout répond que l'administration choisira toujours des hommes capables et principalement des ingénieurs.

M. Villemain : Pourquoi ne pas le dire dans l'acte ?

M. d'Argout : Parce que l'administration ne saurait être astreinte à ne prendre que des ingénieurs et qu'il peut se trouver dans les autres classes des hommes très-propres à faire partie de cette commission.

M. Martin (du Nord), ministre du commerce, appuie les observations de M. d'Argout.

Une discussion peu importante s'engage sur cet article, qui est adopté comme les deux précédents, sauf renvoi à la commission.

M. d'Argout : Je demande que la séance soit continuée à demain ; la commission se réunira pour examiner de nouveau la rédaction des art. 2, 3 et 4 et présentera son travail au commencement de la prochaine séance.

Il est cinq heures, la séance est levée.

(Correspondance particulière du Censeur.)

Séance du 12 avril.

PRÉSIDENCE DE M. LE BARON PASQUIER.

La chambre n'étant pas en nombre, la séance reste suspendue jusqu'à 2 heures 1/2. Le procès-verbal est lu et adopté. La chambre avait renvoyé dans sa dernière séance les quatre premiers articles du projet de loi à la commission pour une nouvelle rédaction des art. 3 et 5.

La chambre adopte l'art. 3 ainsi conçu :

« Une ordonnance rendue dans la forme des règlements d'administration publique, les syndics entendus, déterminera l'organisation définitive et les attributions du syndicat, les bases de la répartition de la dépense présumée entre les concessionnaires intéressés, et la forme dans laquelle il sera rendu compte des recettes et des dépenses. Un arrêté ministériel, le syndicat entendu, déterminera le système et le mode d'exécution des travaux d'épuisement, ainsi que le mode d'entretien. Si un ministre juge nécessaire de modifier les propositions du syndicat, le syndicat sera de nouveau entendu ; il lui sera fixé un délai pour produire ses observations. »

Cet article, auquel le mot *syndics* a été substitué à *syndicat*, est adopté.

« ART. 4. Si l'assemblée générale dûment convoquée ne se réunit pas ou si elle ne nomme pas de syndics, le ministre, sur la proposition du préfet, instituera d'office une commission composée de trois ou cinq personnes, étrangères aux concessions, appelées à former le syndicat et qui sera investie de l'autorité et des attributions des syndics. »

« Si les syndics ne mettent point à exécution les travaux d'assèchement, ou s'ils contreviennent au mode d'exécution et d'entretien réglé par l'arrêté ministériel, le ministre, après que la contravention aura été constatée et que le syndicat aura été mis en demeure, pourra, sur la proposition du préfet, suspendre les syndics de leurs fonctions et leur substituer un nombre égal de commissaires. Les pouvoirs des commissaires cesseront de droit à l'époque fixée pour l'expiration de ceux des syndics ; néanmoins, le ministre, sur la proposition du préfet, aura toujours la faculté de les faire cesser plus tôt. Les commissaires pourront être rétribués ; dans ce cas, le ministre, sur la proposition du préfet, fixera le taux des traitements, et leur montant sera acquitté sur le produit des taxes imposées aux concessionnaires. »

Cet article est adopté sans réclamation.

« ART. 5. Les rôles de recouvrement des taxes réglées en vertu des articles précédents seront dressés par les syndics et rendus exécutoires par le préfet. Les réclamations des concessionnaires sur la fixation de leur quote-part dans lesdites taxes seront jugées par le conseil de préfecture sur mémoire des réclamants communiqué au syndicat, et après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines. »

« Les réclamations relatives à l'exécution des travaux seront jugées comme en matière de travaux publics. Le recours soit au conseil de préfecture, soit au conseil-d'état, ne sera pas suspensif. »

Cet article est adopté.

M. le président donne lecture de l'art. 6, revu par la commission.

M. d'Argout, rapporteur, propose une rédaction manuscrite fort longue, de laquelle il advient que les art. 7 et 8 du projet amendé par la commission seraient remplacés dans sa nouvelle rédaction par quatre nouveaux paragraphes.

La chambre entend M. le baron Mounier qui combat cette nouvelle rédaction. L'adoption de cet article lui paraît un acte arbitraire.

L'orateur pense que l'article présenté par le rapporteur n'a pas été assez mûrement élaboré. Cet article ainsi amendé lui paraît inutile dans la loi ; il aurait voulu que cet article pût être imprimé et distribué, afin que chacun pût en avoir une connaissance approfondie pour en comprendre la discussion.

M. le baron Mounier, après un long examen de l'article 6, prétend que son adoption serait d'introduire le principe de la renonciation de concession, ce qui lui paraît arbitraire.

Il termine en votant pour le projet du gouvernement, et demande le retranchement intégral des amendements de la commission.

M. d'Argout soutient son amendement et combat M. le baron Mounier. Il insiste pour que la mine soit réputée abandonnée. S'il y a défaut de paiement dans le délai, à dater de la sommation qui aura été faite, le ministre pourra prononcer le retrait de la concession, sauf recours au roi en son conseil-d'état, par la voie contentieuse.

M. le comte de Portalis propose et soutient un nouvel amendement à l'article 6 de la commission. Cet amendement se compose de 7 paragraphes.

Il est 4 heures.

RAPPORT SUR L'AFFAIRE MEUNIER.

(SUITE.)

Enfin il explique, plus clairement qu'il ne l'avait fait encore, que, s'il a quitté la maison de Lavaux quelques jours avant le 27 décembre, c'était parce qu'il n'avait plus en tête qu'une seule idée, celle de commettre son crime le jour de l'ouverture des chambres.

Le lendemain, 5 février, Meunier affirma de nouveau que s'il avait dit d'abord que le tirage au sort avait été pris en plaisanterie, « c'était pour adoucir la position de Lavaux et de Lacaze, qu'il serait fâché de perdre. »

« Je ne sais, dit-il, si les autres ont cru que les choses n'iraient pas plus loin, ils ne m'ont rien manifesté à cet égard; quant à moi, il n'est que trop vrai que, depuis ce moment, j'ai eu le projet d'exécuter mon crime. »

Il ajouta: « Il est bien malheureux pour moi que, sachant, par les diverses paroles que j'ai dites depuis, que je persévérais dans ce dessein, Lavaux ne m'en ait pas détourné. »

Du reste, Meunier n'hésite plus à reconnaître que tout ce qu'il a dit jusqu'alors sur cette haine prétendue contre la famille d'Orléans et sur cette longue préméditation qu'il aurait nourrie depuis 1830, n'a été qu'un moyen de détourner l'attention de la justice des faits qui se sont passés entre lui, Lacaze et Lavaux.

Son projet ne remonte, dit-il, qu'à quinze mois, à cette fatale soirée du tirage au sort.

Jusque là, Meunier avait présenté le fait du tirage au sort comme un incident survenu sans préparation.

Dans son interrogatoire du 9 février, il explique au contraire qu'ils s'étaient souvent entretenus ensemble (lui, Lavaux et Lacaze) des détenus politiques, disant qu'il était bien malheureux qu'ils fussent en prison et que « peut-être, si on tuait le roi, ce serait un moyen de les en faire sortir. Nous avons, dit-il, témoigné à plusieurs reprises combien il serait à désirer que le roi fût tué. C'était souvent le texte de nos conversations: je crois bien que moi particulièrement j'ai parlé très-souvent des détenus politiques et des moyens de les délivrer, mais Lavaux et Lacaze étaient de mon avis à cet égard. »

A ce propos, Meunier déclare qu'il a vu quelquefois un condamné de juin, nommé O'Reilly, qui était venu chez Lavaux cinq ou six fois.

Il a depuis avoué que, le jour du tirage au sort, ils avaient parlé entr'eux de Pépin, Fieschi et Morey, qui étaient alors détenus, et aussi de ceux qui déjà avaient été condamnés, disant qu'il n'y avait qu'un moyen de les délivrer: c'était de tuer le roi.

(La suite au prochain numéro.)

Spectacles du samedi 15 avril.

GRAND-THÉÂTRE.

Relâche.

GYMNASÉ-LYONNAIS.

(Pour la clôture des représentations de M. Lhérie, et à son bénéfice.) — ROQUELAURE, ou L'HOMME LE PLUS LAID DE FRANCE, vaudeville en quatre actes. — LA CHANTEUSE UNIVERSELLE, amphygouri en deux scènes. — LÉON, drame en cinq actes, de M. de Rougemont. — On commencera à cinq heures 3/4.

Bourse de Paris du 12 avril 1837.

Cinq pour cent	106 80	106 80	106 65	106 65
— fin courant	106 75	106 80	106 75	106 80
Quatre pour cent	98 80			
Trois pour cent	78 90	78 90	78 85	78 80
— fin courant	78 90	78 90	78 90	78 95
Rentes de Naples	98 90	93 90	98 70	98 70

AMÉDÉE ROUSSILLAC.

LYON. — IMPRIMERIE DE BOURS Y ZILS, RUE POULAILLERIE, 49.

FEUILLE D'ANNONCES.

Librairie.

LIBRAIRIE SCIENTIFIQUE ET MÉDICALE

De Ch. SAVY jeune,

QUAI DES CÉLESTINS, N° 49.

NOUVELLE PUBLICATION.

TRAITÉ PRATIQUE DES CONVULSIONS DANS L'ENFANCE, par J.-L. Brachet, médecin de l'Hôtel-Dieu de Lyon, membre de l'Académie royale de Médecine, etc.; 2^e édition, revue, corrigée, augmentée. — Paris et Lyon 1837, br. — Prix: 7 f. (2370)

ANNONCES JUDICIAIRES.

1^{re} PUBLICATION.

Mardi dix-huit avril courant, dix heures du matin, en la commune de la Guillotière, à l'angle des rues de Sully et Créqui, lieu des Brotteaux, il sera procédé à la vente au comptant d'une baraque construite en maçonnerie, bois et briques, formant caves, rez-de-chaussée et premier étage, confinée au levant par la rue de Créqui, au nord par la rue de Sully, au midi et au couchant par le terrain des hospices de Lyon. Ladite baraque saisie au préjudice de la demoiselle Benoite Baron. (2384)

(2383) VENTE APRÈS DÉCÈS

D'un Mobilier et d'un Fonds de marchand-tailleur, rue de Vendran, n° 15, au rez-de-chaussée.

Le mardi 18 avril mil huit cent trente-sept, et jours suivants, à dix heures précises du matin, il sera procédé, dans le domicile sus-indiqué, par le ministère d'un commissaire-priseur, à la vente aux enchères et au comptant de divers objets mobiliers et marchandises, lesquels se composent de bois de lit, commode, secrétaire, tables, banque en bois de noyer, chaises, fauteuils bois et paille, matelas, oreiller, traversin, couvertures, linge de lit, de table et de corps;

Redingotes, habits, pantalons, gilets en drap et étoffes d'été, pour homme et enfant: le tout bien confectionné; Quatre cuillers, quatre fourchettes, un gobelet en argent au premier titre, pesant 676 grammes.

Ladite vente sera faite à la requête de dame Marie Mathon, veuve du sieur Laurent Feuillet, qui était marchand-tailleur au domicile susdit.

Il sera perçu cinq centimes par franc ensus du prix des adjudications.

ANNONCES DE MM. LES NOTAIRES.

CONTINUATION DE VENTE OU ÉCHANGE.

JOUISSANCE IMMÉDIATE.

Le neuf avril 1837 et jours suivants, la belle terre de La Neylière, appartenant au vicomte Duparc, située à Pomeys, canton de Saint-Symphorien-sur-Coize, à sept lieues de Lyon, près la route départementale, ayant été distraite de la vente générale qui a eu lieu le 16 octobre 1836, sera vendue séparément et par lots qui seront formés au gré des acquéreurs, le dimanche 9 présent mois d'avril, et jours suivants.

On rappelle que cette vaste propriété, de la contenance de 850 bichérées, savoir: en prairies, 180; en terres, 360; en bois taillis ou futaies, 250; et un joli parc de 60, clos de murs, où se trouvent diverses créations d'agrément, telles que pièces d'eau, salles d'ombrage, bois anglais, se compose:

1^o D'un superbe château restauré à la moderne, dans le meilleur état de construction, les appartements sont distribués avec goût et ont été récemment décorés;

2^o D'immenses bâtiments ruraux neufs, disposés pour une exploitation-modèle suisse, construits avec une solidité et un luxe peu communs;

3^o De plusieurs corps de domaines avec leurs bâtiments d'exploitation.

L'exploitation étant depuis longues années dirigée par le propriétaire, la terre est dans le meilleur état et dans une des communes les plus riches du département.

La vente sera faite par le ministère des notaires de Saint-Symphorien et de Lyon, au château de La Neylière, en présence de MM. Arvet-Touvet et Bourne, de Grenoble.

On donnera sûretés et facilités pour les paiements.

S'adresser, avant la vente, pour les renseignements, sur les lieux, à MM. les notaires de Saint-Symphorien; à Lyon, à MM. Cottin et Chevrier, notaires. (2361)

PATE ET SIROP DE NAFÉ D'ARABIE,

PECTORAUX adoucissants et fortifiants, seuls approuvés et reconnus supérieurs à tous les autres par un rapport fait à la Faculté de Médecine de Paris, et par 54 certificats des plus célèbres Médecins du Roi et des hôpitaux, pour la prompte guérison des rhumes, catarrhes, asthmes, coqueluches, toux, Grippe, enrhumements, maux de gorge, palpitations, et de toutes les maladies de poitrine. (Prix: 1 fr. 25 c. la boîte et 2 fr. la bouteille). — Dépôts dans les pharmacies de MM. Claraz, rue Neuve, et Vernet, place des Terreaux, à Lyon; Michel, à Tarare; Voituret, à Villefranche; Garin, à Condrieu; Ardouin, à Amplepuis; Brigaud, à Thizy; et chez M. Ramel, marchand, à la Croix-Rousse; Fayolle et Dumas, à St-Genis; où se vend le RACAHOUT DES ARABES, aliment approuvé par l'Académie de Médecine pour rétablir promptement les forces épuisées des convalescents et des personnes affaiblies par la maladie régnante ou maladies de l'estomac. (2504)

RHUMES, TOUX, ASTHMES, CATARRHES.

(2388) Les heureux résultats obtenus journellement par l'emploi du Sirop de Starchas, dans les maladies de poitrine, telles que phthisis pulmonaire, coqueluches, oppressions, enrhumements, aphonies de la voix, crachements de sang, etc., et les prescriptions nombreuses des médecins distingués, démontrent de tout éloge.

Il réussit également dans les affections nerveuses, les faiblesses d'estomac, la cardialgie. Il facilite la digestion et entretient la liberté du ventre.

Chaque flacon est accompagné d'un prospectus qui indique la manière d'en faire usage, et où sont consignés ses succès. — Prix: 4 fr. et 2 fr. chez Pérenin, pharmacien-chimiste, rue du Palais-Grillet, n. 25, à Lyon.

On fait des envois. (Affranchir et y joindre un mandat sur la poste.)

ANNONCES DIVERSES.

(2282) A VENDRE, à 6 p. 100 de revenu net. — Une maison bourgeoise avec un jardin clos de murs, de deux bicherées, près des Chartreux, rue d'Enfer, n° 7, Croix-Rousse.

(2105) A VENDRE. — Deux beaux chevaux noirs, parfaitement appareillés, de première force.

S'adresser à l'hôtel du Parc.

(2113) A VENDRE. — Différents matériaux provenant des démolitions des maisons sur le quai de l'Hôpital et au coin de la rue de la Barre. S'adresser sur les lieux.

(2294) A LOUER. — Vaste magasin (125 pieds de longueur et 30 de largeur), et plusieurs appartements fraîchement décorés, rue de Castries, n° 10, près l'église d'Ainay.

(2285) A LOUER de suite. — Cinq vastes magasins, bien convenables pour liquoriste ou tout autre établissement, neuf appartements au-dessus, composés de quatre pièces chacun, bien agencés bourgeoisement.

S'adresser, pour les voir, à M. Faure fils, à Vaise, près la place de la Pyramide, de 11 heures à 2 heures.

(2284) A LOUER. — Appartement de six ou huit pièces, meublé ou non, agencé bourgeoisement, dans un clos de huit bicherées, où il y a deux salles d'ombrage et des bosquets de charmille, ayant vue sur la Saône avec une belle perspective.

S'adresser, dans ladite maison, à Mme Faure, aux Mas-sues, n° 23.

(2381) M. MILLET, huissier à Néronde, chef-lieu de canton, arrondissement de Roanne, département de la Loire, est dans l'intention de se démettre de son office.

S'adresser au titulaire à Néronde, ou à Lyon, à M. Laget, avoué, rue Lainerie, n° 22, ou à Roanne, à M. Chartre, avoué.

(2374) MM. Guinet et Parisi, de cette ville, ont l'honneur d'informer MM. les amateurs que, fin avril, il leur arrive directement d'Allemagne un nouveau transport de chevaux.

(1640) MALADIES DE POITRINE.

On vante beaucoup le Sirop du professeur Chaussier contre les rhumes, toux, catarrhes, asthmes, coqueluches. Prix: 2 fr. 50 c. la bouteille. Il se trouve chez MM. Guichard, Vernet, à Lyon; Coudroyer, à Givors; Michel, à Tarare; Viol, à Roanne.

PROPRETÉ, ÉCONOMIE.

LE VERNIS CONSERVATEUR ET LA POUDRE D'ORIGNY, brevetés du gouvernement, inventés par M. AYARD de B-AULIEU, sont supérieurs à tout ce qui a été employé jusqu'à ce jour pour conserver et rendre aux meubles et marbres leur éclat primitif. Leur emploi est des plus faciles et des plus économiques. Prix du vernis: 1 fr. 50 c. et 3 fr.; de la poudre, 1 fr. — Dépôt place des Terreaux, n° 15, chez Vernet. (1887)

(2103) MM. MAY frères, marchands de chevaux à Besançon, ont l'honneur de prévenir MM. les amateurs qu'ils arriveront à Lyon le 15 avril avec un fort et beau transport de chevaux danois et mecklenbourgeois, propres à la selle et à la voiture, et plusieurs attelages de chevaux gris.

VACCINATION.

Le jeudi et le dimanche, depuis onze heures jusqu'à deux heures, on vaccine les enfants avec du virus-vaccin, pris sur des sujets sains. (Prix: 3 francs.)

S'adresser quai Saint-Clair, cours d'Herbouville, n° 24, au 2^e, au-dessus de l'entresol. (2323)

VÉSICATOIRES-CAUTÈRES.

PAPIER D'ALBESPEYRES, seul approuvé par les membres de l'Académie de médecine pour se panser sans douleur et obtenir une suppuration, abondante et inodore. (COMPRESSES SPONGIEUSES préférables au linge.)

Dépôts chez les pharmaciens: Guichard, à Lyon; Michel, à Tarare; Trouillet, à Vienne. (1631)



LA PATE PECTORALE DE LICHEN remplace avantageusement par son BON GOUT, son EMPLOI FACILE, et surtout SON EFFICACITÉ, les TISANES, SIROPS et autres PATES qui sont mises en usage pour la guérison des IRRITATIONS DE LA POITRINE connues sous les noms de RHUMES, ENROUEMENTS, ESQUINANCIE, CATARRHES, COQUELUCHE, ASTHME, PHTHISIE, ETC. — Prix des boîtes: 1 fr. 20 c. et 1 fr. 80 c.

Chez VERNET, pharmacien, place des Terreaux, n. 15, dépositaire des REMÈDES APPROUVÉS, BREVETÉS et AUTORISÉS, préconisés dans les journaux. (1480)

DRAGÉES DU DOCTEUR VAUME,

EXAMINÉES ET APPROUVÉES PAR LA COMMISSION NOMMÉE PAR LE GOUVERNEMENT.

Ce remède est agréable à prendre, économique et des plus efficaces pour la guérison des maladies siphilitiques, dartreuses, scrofuleuses et gouteuses.

Dépôt chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux. (1453)

COMPAGNIE

ASSURANCES GÉNÉRALES SUR LA VIE.

Les assurances sur la vie ont pour objet de garantir le capital ou une rente viagère à la mort d'une personne désignée, ou de se créer à soi-même des ressources pour l'avenir. Les primes à payer sont calculées en raison de l'âge de l'assuré et de la durée de l'assurance.

Ces assurances conviennent aussi aux prêteurs qui font des avances sur des rentes ou des pensions viagères; au créancier qui n'a d'autre garantie de remboursement que l'existence et l'industrie de son débiteur.

Les assurances sur la vie ont également pour objet de présenter aux épargnes des placements avantageux. Les rentes viagères rentrent dans cette catégorie; le taux est fixé selon l'âge du rentier; il est de 8 fr. 30 c. à 55 ans; 9 fr. 15 c. à 59 ans; de 10 fr. à 63 ans; de 11 fr. à 67 ans; de 12 fr. à 71 ans; de 13 fr. à 75 ans; de 14 fr. 50 c. à 80 ans.

La compagnie existe depuis 1819; elle publie deux fois par an le compte de ses opérations.

Les bureaux sont à Lyon, chez M. Ed. Reveil, rue Neuve de la Préfecture, n. 1. (301)